



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 59390

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retraites des enseignants du privé sous contrat. Depuis le vote de la loi Censi, ils perçoivent une retraite additionnelle dont l'objectif est de réduire la différence de revenu avec leurs collègues du public, lors de leur cessation d'activité. Cependant, les enseignants du privé partis en retraite entre septembre 2005 et septembre 2009 ont bénéficié d'un taux de retraite additionnelle de 7 %, ce qui est assez loin de couvrir l'écart de revenu à la retraite avec leurs collègues du public, même s'ils ont bénéficié d'une indemnité de départ à la retraite rapidement dégressive entre ces deux dates. À la suite d'une erreur dans le calcul de cette retraite additionnelle, beaucoup de retraités partis entre 2005 et 2009 voient leur retraite additionnelle légèrement amputée suite à la rectification de cette erreur. Pour certains cependant, cette baisse constitue une diminution dans leur revenu mensuel modeste, au moment où la situation économique est particulièrement difficile et où les retraités se retrouvent souvent seuls. À titre exceptionnel et pour une seule fois, les retraités de la première vague demandent à bénéficier du taux de 8 % qui sera appliqué à partir de 2010. Ce passage de 7 % à 8 % compenserait la diminution justifiée qu'ils viennent de subir (sachant que les enseignants partis en septembre 2005 ont pu bénéficier d'une hausse de leur taux de retraite additionnelle passant de 5 % à 7 % au 1er janvier 2006). Vu le faible nombre de retraités concernés et le montant modeste de leur retraite, cette amélioration n'aurait qu'une très faible incidence sur le budget de l'État et permettrait cependant aux retraités de l'enseignement privé, notamment aux personnes isolées, de maintenir un niveau de vie convenable, après une carrière professionnelle au service des enfants et de l'éducation. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

## Texte de la réponse

L'égalisation des situations entre les maîtres du privé et les enseignants du public au regard des droits à la retraite est en cours de réalisation, tout en respectant le caractère propre des établissements d'enseignement privés, ce qui a permis de maintenir, conformément au souhait exprimé par les maîtres, leur affiliation au régime général de la sécurité sociale (RGSS) et à l'AGIRC-ARRCO pour les risques vieillesse. Compte tenu de cette affiliation au régime de base de l'assurance vieillesse du RGSS et au régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du secteur privé géré par l'ARRCO, pour les non-cadres, et l'AGIRC, pour les cadres, les maîtres du privé soit assujettis aux taux de cotisations définis par ces régimes. Toutefois, en vue d'améliorer leurs droits à pension, les maîtres bénéficient d'un taux de cotisation dérogatoire sur la tranche de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, en application de l'accord paritaire ARRCO/AGIRC du 13 décembre 1991. Ce taux de cotisation, dérogatoire tant pour la part salariale (4 % au lieu de 3 %) que pour la part patronale (6 % au lieu de 4,5 %), permet aux maîtres de l'enseignement privé de bénéficier, lors de la liquidation de leur pension, d'un nombre plus important de points de retraite complémentaire. S'agissant du montant de la pension de retraite servie aux maîtres de l'enseignement privé, celui-ci a progressé de 7 % entre 2006 et 2008, soit une augmentation de 100 EUR par mois. À cette augmentation, il convient d'ajouter un complément de retraite, résultant de la mise en place, depuis le 1er septembre 2005, du régime additionnel de retraite (RAR) au profit des maîtres du privé en application de l'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005. Le

taux de cotisation relatif au régime additionnel de retraite est fixé à 0,75 % de la rémunération brute versée par l'État, tant pour la part patronale que pour la part salariale. Ce complément de retraite au titre du RAR était égal, lors de sa mise en place, à 5 % du montant des sommes perçues au titre des pensions de vieillesse du RGSS et des régimes complémentaires obligatoires pour les services effectués dans l'enseignement privé sous contrat. Toutefois, suite à la volonté exprimée par le Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2006, la montée en charge de ce régime a été accélérée par le décret n° 2006-934 du 28 juillet 2006 afin que le supplément de retraite, versé à compter du 1er janvier 2006, soit égal à 7 % du montant des avantages de retraite, et atteigne, à raison d'un point de hausse tous les cinq ans, 10 % en 2020. En 2009, le supplément de retraite, au titre du RAR, perçu par les maîtres du privé est de l'ordre de 130 EUR par mois.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59390

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 2009, page 9159

**Réponse publiée le :** 27 octobre 2009, page 10231